



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral
portant restriction dans le Bas-Rhin des activités physiques et sportives
durant l'épisode de vigilance rouge canicule**

**Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2022 portant approbation du guide ORSEC départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu l'urgence,

Considérant que Météo-France a placé le département du Bas-Rhin en vigilance rouge pour la canicule à compter du 25 juin 2026 à midi ; que les températures pourront atteindre 39°C dans les prochains jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au dessus de 21 °C ; et que cet épisode dure depuis plusieurs jours ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, face à de pareilles circonstances, de prendre des mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés au fin de participer à des activités sportives ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes, quels que soient leur âge et leur condition physique, à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés au fin de participer à des activités sportives ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des

services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir les sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblement sportifs et entraînements sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2

Les activités sportives mentionnées à l'article 1^{er} sont interdites dans le département du Bas-Rhin de 10h00 à 22h00 à compter du jeudi 25 juin et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs, s'il s'agit d'activités aquatiques ou s'il s'agit d'événements sportifs professionnels, la tenue de ces derniers relevant d'échange entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

Article 4

La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Bas-Rhin, les maires du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin et consultable sur le site de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 24 juin 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
directeur de cabinet par suppléance

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through it.

Karl TERROLLION

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un **recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

